

Art. 3. — La société nationale “SONATRACH” est tenue de réaliser, pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l’original du présent décret.

Art. 4. — Le permis de recherche est délivré à la société nationale “SONATRACH” pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et les modalités d’organisation des festivals culturels.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport de la ministre de la communication et de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d’expert-comptable, de commissaire aux comptes et comptable agréé ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu l’ordonnance n° 03-05 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d’auteur et droits voisins ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-414 du 19 Jomada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994 portant création et organisation des directions de la culture de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 96-140 du 2 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 20 avril 1996 fixant les attributions du ministre de la communication et de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 01-351 du 24 Chaâbane 1422 correspondant au 10 novembre 2001 portant application des dispositions de l’article 101 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 relatif aux modalités de contrôle de l’utilisation des subventions de l’Etat ou des collectivités locales aux associations et organisations ;

Décrète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d’organisation des festivals culturels.

Art. 2. — Est entendue par “festival culturel” au sens du présent décret, toute manifestation culturelle se rapportant aux domaines des arts et lettres, organisée régulièrement sous forme de représentations successives dans un endroit précis.

Des festivals culturels périodiques peuvent être institutionnalisés par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 3. — L’organisation des festivals culturels participe notamment à :

— la promotion des arts et l’encouragement de la création artistique et littéraire ;

— l’encouragement de l’action culturelle et son développement ;

— l’enrichissement du produit culturel et artistique et sa diffusion ;

— la création d’un cadre d’échange d’expériences, d’expertises entre artistes, créateurs, opérateurs culturels algériens et étrangers ;

— la préservation du patrimoine culturel national et sa mise en valeur.

Art. 4. — Les festivals culturels sont classés en trois (3) catégories :

— les festivals culturels internationaux : qui sont les festivals caractérisés par la participation étrangère ;

— les festivals culturels nationaux : qui sont les festivals auxquels participent différentes régions du pays ;

— les festivals culturels locaux : qui sont les festivals dont les participants relèvent d’une même wilaya ou de plusieurs wilayas limitrophes.

Art. 5. — Toute participation étrangère aux festivals culturels organisés en Algérie est soumise à l’accord préalable du ministre chargé de la culture, après avis des autorités concernées.